Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDRY D, MOTTE C, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusées : MM. CHARLOTEAUX M, SERVAIS A.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Le climat se réchauffe et les factures d'énergie s'envolent ! Que fait notre commune ? »,-

La retranscription de l'interpellation de Monsieur DEPREZ Bernard, en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est reprise ci-dessous :

« Usage du droit d'interpellation du Collège Communal en séance publique du Conseil.

Le climat se réchauffe et les factures d'énergie s'envolent !
Que fait notre commune ?

Nos concitoyens doivent payer des factures astronomiques. Le risque de surendettement et les demandes d'aides augmentent. La précarité énergétique gagne du terrain !
La rénovation énergétique des bâtiments contribue pourtant à réduire cette précarité grandissante.
«Les bâtiments tant privés que publics devraient obtenir un label A pour répondre aux augmentations des dépenses énergétiques et aux défis environnementaux (objectif d'amélioration de 82% de la performance énergétique et de 72% de la consommation d'énergie primaire)» (energie.wallonie.be)

Quelle réponse le collège et le conseil communal de Cerfontaine apporte à cette cruelle situation ?
Quelles sont les initiatives pour venir en aide aux citoyens à court terme ?

Les rapports scientifiques, la commission européenne et de nombreuses instances tant scientifiques que politiques s'orientent vers une intensification de la transition énergétique vers les énergies renouvelables, décarbonées et indépendantes des menaces géopolitiques.

Par ailleurs, les communes dont l'engagement est en cours (Convention des Maires pour le climat et l'énergie avec pour objectif une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030) sont appelées à renouveler leur engagement selon la vision 2050 et à intensifier leurs actions dans une perspective à moyen et long terme. » (site UVCW : https://www.uvcw.be/energie/focus/art-2312)

En 2018, la commune a signé la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et s'est engagée à :

1. *Concevoir, sur base d'un inventaire de référence des émissions et d'une évaluation des risques, une politique en faveur de l'énergie durable et adaptée au changement climatique avec une planification des actions, une gestion continue et la coordination des ressources internes à l'administration ;*
2. *Etablir le plan d'actions dans les 2 ans de la signature de l'acte d'adhésion ;*
3. *Contrôler tous les 2 ans les résultats du plan d'actions et vérifier que les objectifs fixés ont été atteints.*

(Site BEP : https://www.bep-developpement-territorial.be/actualites/pollec-3-cest-parti-communes-de-larrondissement-de-dinant-philippeville/?doing_wp_cron=1666106454.3088870048522949218750)

Forte d'une large majorité politique, de finances équilibrées avec très peu d'emprunt et de compétence interne (renonciation d'un subside pour un éco-conseiller), la majorité actuelle à la tête de la commune est dans les meilleures conditions pour agir !
Sur base du PAEDC, quel est l'état des lieux des projets réalisés et à venir ?
Comment la commune de Cerfontaine va honorer ses engagements ?

Lors de mon interpellation citoyenne « Les changements climatiques : enjeu communal. » au conseil communal du 1er avril 2019, vous avez promis des avancées dans la transition écologique :

1. La réalisation d'audit de l'ensemble des bâtiments communaux (« quickscans ») avec le partenariat du BEP ;
2. La mise en ligne du PAED via une plateforme numérique « où chaque action y sera détaillée et son avancée sera facilement lisible par le citoyen. Elle sera mise en place fin 2019 » ;
3. « Un avion survolera le territoire de notre commune et recueillera des données relatives à la qualité des toitures » ;
4. Au niveau de la mobilité douce : étudier la possibilité d'intégrer le marquage d'une piste cyclable sur la voirie qui relie Cerfontaine à Froidchapelle par la rue Monplaisir.

Après 3 ans et 6 mois, quelles sont les avancées ?
D'autres communes sont passées à l'action :

- A l'initiative du ministre de l'Energie et du climat, P. Henry, le Gouvernement de Wallonie avait lancé un appel à candidatures à destination des Villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) :
 Les entités intéressées devaient rentrer leur dossier de candidature pour le 14/09/21 (délai repoussé au 31/05/2022)
 - o Cet appel a eu un succès considérable puisque pas moins de 126 projets, portés par 99 communes et 11 structures supra communales ont été sélectionnés.
 - o Par ailleurs, 31 communes bénéficieront d'un soutien pour le volet relatif aux ressources humaines par le biais du recrutement d'un coordinateur PAEDC.
 - o Le budget global s'élève à plus de 20 millions d'euros.

 https://henry.wallonie.be/home/communiques-de-presse/presses/nouvel-appel-a-candidature-pour-soutenir-les-communes-dans-leurs-actions-en-matiere-de-climat-et-denergie.html

Quelques exemples dans notre région :

Pour l'engagement d'un coordinateur « climat » :

Froidchapelle	22.400 €
Viroinval	22.400 €
Walcourt	33.600€

Et Cerfontaine ?

Pour le volet « investissement/projets d'accompagnement » :

Philippeville	Projets participatifs(écoquartiers)	382.602,22 €
Parc naturel Viroin-Hermeton	Plateforme biomasse	516.630,43 €
Viroinval	Réseau de chaleur	192.933,84 €
Froidchapelle	Réseau de chaleur	385.200,00 €
Couvin	Mobilisation citoyenne énergie	47.640,84 €

Et Cerfontaine : ?

- De très nombreuses initiatives tant communales que privées existent et sont visibisées : https://www.leswallonsnemanquentpasdair.be/initiatives?zip=&type=commune
- Des projets avec droit de tirage comme « WACY-Mobipôle » ont été mis en place
- La Wallonie soutient les communes qui veulent s'adapter aux impacts néfastes des changements climatiques : Par exemple des appels à projets pour végétaliser les territoires (diminuer les risques d'inondation, îlots de chaleur, …)

Si un nouvel appel à candidature POLLEC 2023 voit le jour, est- ce que Cerfontaine y répondra ?

La minorité politique Cerf consciente des enjeux citoyens et communaux a proposé au conseil communal du 16 mai 2022 de travailler ensemble à un **Plan Communal Energie**.

La proposition portait sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux (sobriété énergétique, isolation, panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, …), l'inventaire des capacités énergétiques au niveau agricole et forestier (biomasse), réalisation d'un réseau de chaleur au centre de Cerfontaine, l'information et l'accompagnement des projets individuels des habitants et des indépendants/PME.

Quelle réponse à cette main tendue ?

Bernard DEPREZ »

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets – Taux de couverture du coût-vérité budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Attendu que le coût-vérité doit être compris de 95% minimum à 110% maximum en 2023 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2023, soit 96 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 25.10.22 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 10.11.22 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2023, à 96 %.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 14.10.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14.10.22, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 24.10.22, réceptionnée en date du 31.10.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article 11, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque pour l'article 50F des dépenses ordinaires reprises dans le chapitre II, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01.11.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04.11.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 10.11.22, modifiant suite à la remarque de l'évêché la part communale pour les frais ordinaires du culte (R17) à 4677,12 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14.10.22, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.043,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.677,12 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.007,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	846,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	846,12 €
Recettes totales	**6.043,12 €**
Dépenses totales	**6.043,12 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2021,-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers Communaux, quittent l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.10.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.10.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 27.10.22, réceptionnée en date du 31.10.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01.11.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04.11.22 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.10.22, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.330,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.172,36 €
Recettes extraordinaires totales	5.624,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.897,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.756,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.338,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	984,26 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.954,53 €**
Dépenses totales	**8.078,77 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**3.875,76 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.10.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.10.22, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 27.10.22, réceptionnée en date du 31.10.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01.11.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04.11.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, daté du 10.11.22 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.10.22, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.817,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.212,61 €
Recettes extraordinaires totales	21.296,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.596,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.997,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.690,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.427,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**30.114,00 €**
Dépenses totales	**30.114,00 €**
Résultat comptable	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Terrains communaux – cession de bail – Monsieur GONDRY Alexandre à Monsieur GONDRY Victor (fils),-

Monsieur GONDRY D., Conseiller Communal, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux, en vertu de l'article L1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi sur le bail à ferme, en particulier le livre III du Code Civil, article 30 ;

Vu le courrier daté du 04/10/2022 de Monsieur GONDRY Alexandre, domicilié Rue du Pont Rouge, 56 à 5630 SENZEILLES, demandant l'autorisation de céder l'entièreté de son bail à ferme repris au sommier communal de Cerfontaine sous les numéros 100 et 279, d'une superficie totale de 3 ha 03 a 75 ca, à Monsieur GONDRY Victor (fils), domicilié Rue de Monplaisir, 2 à 5630 CERFONTAINE ;

Vu l'autorisation de cession délivrée par le Collège Communal en date du 10.10.2022 ;

Vu le courrier daté du 14/10/2022 de Monsieur GONDRY Alexandre, notifiant avoir procédé à la cession susmentionnée, avec prise d'effet au 01/11/2022, et demandant à être déchargé de l'ensemble des obligations dudit bail ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la cession de bail à ferme au 01/11/2022 de Monsieur GONDRY Alexandre à Monsieur GONDRY Victor (fils), pour les lots repris au sommier communal de Cerfontaine sous les numéros 100 et 279, d'une superficie totale de 3 ha 03 a 75 ca.

Article 2 : Le cédant est déchargé de toutes obligations résultant du bail initial.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux intéressés, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Terrains communaux – cession de bail – Monsieur MARKEY Willy à Monsieur RIFFLART Denis,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi sur le bail à ferme, en particulier le livre III du Code Civil, article 30 ;

Vu le courrier daté du 06/10/2022 de Monsieur MARKEY Willy, domicilié Rue des Trieux, 27 à 5630 DAUSSOIS, demandant l'autorisation de céder l'entièreté de son bail à ferme repris au sommier communal de Daussois sous les numéros 7, 8, 9 et 10, d'une superficie totale de 4 ha, à Monsieur RIFFLART Denis, domicilié Rue de Neuville, 42 à 5630 SENZEILLES ;

Vu l'autorisation de cession délivrée par le Collège Communal en date du 17.10.2022 ;

Vu le courrier daté du 26/10/2022 de Monsieur MARKEY Willy, notifiant avoir procédé à la cession susmentionnée, avec prise d'effet au 01/11/2022, et demandant à être déchargé de l'ensemble des obligations dudit bail ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la cession de bail à ferme de Monsieur MARKEY Willy à Monsieur RIFFLART Denis, pour les lots repris au sommier communal de Daussois sous les numéros 7, 8, 9 et 10, d'une superficie totale de 4 ha.

Article 2 : Le cédant est déchargé de toutes obligations résultant du bail initial.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux intéressés, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Province de Namur – Pôle Géomatique & expertise foncière – Accord de coopération horizontale non institutionnalisée,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1er avril 2014 ;

Vu le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public, qu'il exclut tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, les Communes sont tenues de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

Considérant dès lors que les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale, qu'elles sont chargées de tenir à jour le fonds des archives, mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;

Considérant que la Province de Namur a acquis des compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

Considérant que depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives, et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur, en collaboration avec la Commune, continuera à alimenter ledit fonds ;

Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes ;

Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes, et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;

Considérant que la Province de Namur et la Commune de Cerfontaine doivent remplir leurs missions légales sur le territorial communal et ce conformément à la législation en vigueur ;

Considérant le projet d'accord, ci-annexé ;

Considérant que dans le présent accord, la Province de Namur et la Commune de Cerfontaine définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;

Considérant que pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune de Cerfontaine, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;

Considérant que pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée » qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics ;

Considérant en outre que le présent accord prévoit le traitement d'un nombre défini de demandes d'« analyses ordinaires » et d'« analyses approfondies »,

pour lesquelles une participation financière de la Commune de Cerfontaine est prévue ;

Considérant que par « analyse ordinaire », il convient d'entendre une analyse par les services de la Province de la problématique foncière basée sur ses archives et la documentation publique consultable à distance ;

Considérant que par « analyse approfondie », il convient d'entendre une analyse foncière au départ de l'analyse originaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables (p. ex. : recherches patrimoniales, mesurage topographique, dans le cadre d'acquisition de terrain) ;

Considérant que la participation financière susmentionnée est établie annuellement, au montant de 115 € par rapport d'analyse ordinaire, et de 1.850 € par rapport d'analyse approfondie, et que le Collège Communal a estimé le nombre d'analyses annuelles à prévoir à 6 analyses ordinaires et 1 analyse approfondie, soit une participation financière de 2.540 € pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la proposition d'accord de coopération horizontale non institutionnalisé ci-annexé, lequel prévoit notamment le traitement de 6 « analyses ordinaires » et de 1 « analyse approfondie », pour une participation financière totale de 2.540 € pour l'année 2023.

Article 2 : De transmettre deux exemplaires complétés et signés de ladite proposition d'accord à la Province de Namur – Pole Géomatique & expertise foncière.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle, ainsi qu'au Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG),-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens

de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite, ci-annexés ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à l'asbl GIG.

Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 20.12.2022 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriels du 24 et 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises ;

b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;

c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois ;

d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;

e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine.

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 : d'approuver le Budget 2023.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 20.12.2022 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion Economique,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriels du 24 et 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises ;
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois ;
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 : d'approuver le Budget 2023.

Article 4 : d'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.

Article 5 : de désigner Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard Fournaux.

Article 6 : de désigner décide de désigner Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle Gengler.

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 20.12.2022 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriels du 24 et 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises ;
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois ;
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 : d'approuver le Budget 2023.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 20.12.2022 - Société Intercommunale IDEFIN,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par courriels du 24 et 28 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises ;
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur MEYER J, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois ;
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Monsieur LECLERCQ C, Conseiller Communal, Grand'rue, 3 à 5630 Daussois ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022.

Article 2 : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 : d'approuver le Budget 2023.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 21.12.2022 - Société Intercommunale INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 4 février 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Cerfontaine aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Messieurs BECHET J., CHABOTAUX A., GONDRY D., HARDY S., et Madame LEPERE H., conseillers communaux ;

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17h en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21.12.22, à savoir :

1) Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022) ;
2) Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 ;
3) Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025 ;
4) Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023 ;
6) Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023 ;
7) Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour, selon les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : de transmettre une expédition conforme de la présente délibération à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale du 13.12.2022 - Société Intercommunale IMIO,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Cerfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Madame CHARLOTEAUX M., Conseillère Communale, Rue de Bation, 34 à 5630 Cerfontaine ;
b) Madame GONZE M., Conseillère Communale, Rue du Try Paris, 52 à 5630 Silenrieux ;
d) Madame MEUNIER L., Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Madame SERVAIS A., Conseillère Communale, Rue Par-delà l'Eau, 7 à 5630 Silenrieux ;
f) Monsieur LECLERCQ C., Conseiller Communal, Grand'Rue, 3 à 5630 Daussois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, annexé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation du 14/11/22, annexé ;

Vu la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et de celui du CPAS daté du 21/11/22, annexé ;

Sur proposition des membres du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ADOPTE :

Article 1 : Le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS,- 2022 - annexé.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 15.12.2022 - Société Intercommunale ORES Assets,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET J, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises ;
b) Monsieur BOMAL M, Conseiller Communal, Rue du Moulin, 31 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur BOMBLED C, Député-Bourgmestre, Rue du Moulin, 39A à 5630 Cerfontaine ;
d) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
e) Monsieur LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2 à 5630 Cerfontaine ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition de M. Marc BOMAL, conseiller communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025.
- Point 2 – Nominations statutaires
- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h33.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.